

Chapitre I : **Notions de base sur la comptabilité.**

Section 1 : La comptabilité, définitions et historique.

1.1. Définitions de la comptabilité :

La comptabilité peut être perçue comme :

« Un ensemble des comptes établis et tenus selon des règles. Elle est donc un système d'information obéissant à des conventions et des normes socialement définies et ne peut exister et se développer que dans des sociétés humaines complexes ayant atteint un assez haut degré d'organisation »¹.

« La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrée et présentée des états reflétant une image fidèle de patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture »².

Le domaine d'application de la comptabilité est l'Entreprise (personne physique ou morale) ainsi que l'Etat.

La technique d'enregistrement de cette discipline est la partie double :

Flux au débit (emploi)

Flux au crédit (ressource)

Les documents de la comptabilité sont :

- ▶ Les pièces comptables;
- ▶ Livre journal;
- ▶ Le grand-livre;
- ▶ La balance;
- ▶ Le livre d'inventaire

1 MICHEL CAPRON, « La comptabilité en perspective », Editions la découverte, Paris, 1993, p.3.

2 Ibidem.

- ▶ Le bilan;
- ▶ Le compte de résultat.

1.2. Histoire de la comptabilité :

La comptabilité avant d'être comme nous la connaissons aujourd'hui, elle est passée par plusieurs phases de développement, nous les résumerons en ce qui suit³ :

Durant l'Antiquité, la comptabilité simple consiste à enregistrer d'une façon chronologique les entrées et les sorties de matière (aujourd'hui on parlerait de flux réel) ou de numéraire (aujourd'hui on parlerait de flux financier). Cette méthode a été employée jusqu'au Moyen-Âge, aussi bien pour la comptabilité publique que pour la comptabilité privée.

Durant le Moyen-âge, le développement du crédit oblige les commerçants italiens à développer ce que l'on a appelé la « comptabilité en partie double » (Cette notion sera présentée ultérieurement). C'est vers la fin du XIII^{ème} siècle, que les commerçants commencent à utiliser cette technique (exemple : les livres de comptes de la Casa di Bonsignori de Sienne).

Au cours du **XIV^{ème} siècle**, Francesco de Marco Datini (1335-1410) et les Masari de Gênes tiennent des registres de comptes dans lesquels apparaît le compte de « profits et pertes ».

La **découverte de l'imprimerie** (environ 1440, Gutenberg) va permettre la naissance de la comptabilité moderne : en permettant la diffusion et la généralisation des règles à travers l'Europe, elle favorisera la formalisation au cours du XIX^{ème} siècle de nombreuses méthodes comptables de tenue de livres utilisés encore aujourd'hui.

Dans un premier temps, se développe **la comptabilité privée**. La comptabilité est souvent abordée depuis un angle particulier, ou fait partie d'un ensemble plus vaste. C'est le cas du premier traité de comptabilité connu, le « Tractatus XI particularis de computus et scripturis » publié en 1494, dû à Fra Luca Pacioli (1445-1510).

Aux **Temps modernes**, c'est le premier livre de comptabilité en français de Jean YMPYN (« Nouvelles Instruction et Remonstration de la très excellente science du livre de comptes, pour compte et mener compte à la manière d'Italie », 1543), qui fait apparaître des notions introduisant la prévision dans la comptabilité sous la forme de provisions et de réserves.

L'ordonnance Colbert / Savary (1673) introduit pour la première fois des obligations comptables. Le « Traité du Parfait négociant » de Savary (1675), recueille les pratiques commerciales et comptables de l'époque. Enfin, le « Projet de dixme royale » de Vauban apparaît en 1707 comme un ancêtre de la **comptabilité publique**.

A la même époque sont publiés les premiers traités de comptabilité en partie double, le plus représentatif étant celui de Nicolas Barrême.

³ Association Nationale des Dirigeants d'Agences Comptables - <http://www.andac.info/spip.php?article425>

L'époque révolutionnaire connaît une montée de l'attention prêté aux sujets comptables.

Quelques échantillons, concernant la **comptabilité privée**, sont les Observations sur la comptabilité(1789) ou Sur la nomination des commissaires (1791). Quant à la **comptabilité publique**, on peut citer « Moyen de simplifier la comptabilité des deniers royaux » (1789) ou « La comptabilité des finances » (1789).

Le **XIXe siècle** voit enfin le développement de l'enseignement des disciplines comptables grâce à des professeurs illustres tels que Jean-Baptiste Say. Celui-ci développe notamment un traité de comptabilité commerciale dans le deuxième volume du Cours d'économie politique qu'il professe au Conservatoire national des Arts et Métiers (CNAM). On peut noter également l'apparition de manuels généraux, comme celui de Trévery, ou spécialisés, tels que le Traité de comptabilité agricole de Mignot.

2.1. Les types de comptabilité :

Il y a quatre types de comptabilité⁴ :

2.1.1. La comptabilité générale :

La comptabilité générale est basée sur la technique de la partie double, elle vise l'enregistrement de façon chronologique de toutes les opérations effectuées par l'entreprise.

C'est un outil d'information pour les partenaires de l'entreprise tel que les clients, les fournisseurs, les banquiers, les assurances, le fisc...etc.

2.1.2. La comptabilité analytique :

La comptabilité analytique ou comptabilité de gestion est une comptabilité non obligatoire, destinée principalement aux dirigeants de l'entreprise pour leur permettre de prendre les bonnes décisions.

C'est une comptabilité basée sur l'analyse des charges et des coûts, elle vise l'analyse et la détermination des coûts et les résultats analytiques des produits et services que vend l'entreprise.

2.1.3. La comptabilité nationale :

La comptabilité nationale est un ensemble de comptes de la nation, c'est un outil indispensable pour la compréhension de l'économie de la nation.

C'est une présentation de l'ensemble des informations chiffrées relatives à l'activité économique d'une nation, elle décrit les phénomènes fondamentaux de la production, de la distribution, et de la richesse de la nation.

2.1.4. La comptabilité publique :

La comptabilité publique est un ensemble de procédures macroéconomiques qui déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat et les collectivités publiques.

2.2. Les acteurs de la comptabilité :

Les acteurs de la comptabilité s'organisent comme suit⁵ :

2.2.1. Les normalisateurs :

Dans la plupart des pays, les comptabilités des entreprises sont aujourd'hui normalisées, ce qui signifie qu'elles s'appuient sur une terminologie et des règles communes et des normes, ce qui a induit la création d'organismes de normalisation tels que le CNC.

2.2.2. Les producteurs :

Les entreprises de production de biens et/ou services.

2.2.3. Les auditeurs :

Donc l'information comptable est sujette à une vérification (un audit) par un corps de vérificateurs (auditeurs) deux conceptions relatives à l'organisation de la vérification existent. Dans certains pays, la vérification est entièrement confiée aux cabinets privés sans intervention de la puissance publique, cette dernière exige uniquement la nécessité d'auditer les comptes. Les auditeurs sont nommés et rémunérés par l'entreprise et élaborent leurs missions et normes librement. Dans d'autres pays, la vérification est confiée à des auditeurs chargés d'une mission d'ordre public et placés sous le contrôle d'un organe d'Etat. Cette conception contient deux variantes, la mission d'ordre public est soit confiée à des auditeurs privés mandatés et payés par les entreprises, soit elle est confiée à des agents de l'Etat payés par l'Etat.

⁴ <http://www.lacompta.org/articles/types-de-comptabilite.php>

⁵ Ibidem.

2.2.4. Les utilisateurs :

Les utilisateurs de l'information comptable constituent un groupe variable historiquement et géographiquement, Les principaux utilisateurs de l'information comptable sont, en général, les dirigeants, les actionnaires (investisseurs), les créanciers, les pouvoirs publics (administration fiscale, institut de statistique nationale, les institutions de la bourse, etc.), les salariés et le public en général (association de consommateurs et écologiques).

Le droit comptable.

Section 1 : Notions de base du droit comptable.

1.1. Définition :

Le droit comptable :

Le droit comptable est une branche du droit privé qui régit les comptables et la comptabilité⁶.

Le droit comptable représente les règles à implication comptables et financières relatives à la tenue des comptes et à la présentation des documents annuels⁷.

1.2. L'évolution des normes légales de la comptabilité:

L'évolution de la mise en place des normes légales de la comptabilité a été comme suit⁸ :

Dès le XIVème siècle, les marchands de nombreuses villes devaient aller à un bureau des marchands exposer les règles qu'ils suivaient pour la tenue de leurs comptes et faire apposer un visa spécial sur la première page de leurs registres, lesquels étaient fréquemment montrés aux partenaires commerciaux pour faire preuve de bonne gestion.

L'ordonnance de Colbert en 1673 institua officiellement l'usage des livres de commerce et fut reprise presque textuellement dans le code de commerce de 1808, ancêtre du code actuel. De là date l'obligation stricte faite aux commerçants de tenir un "livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives et leurs deniers employés à la dépense de leur maison". Ils étaient tenus également de faire tous les 2 ans "l'inventaire de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs dettes actives et passives" c'est-à-dire d'établir leur bilan. Cette obligation légale correspondait au souci de réglementer l'information entre commerçants et de disposer de preuves en cas de litige judiciaire, de succession, de partage de société et de faillite. Cette optique a prévalu jusqu'à la fin du XIXème siècle.

C'est en effet au cours de ce siècle que se multiplièrent les sociétés par actions, et que la séparation entre propriété du capital et direction des entreprises s'institua de plus en plus : il en résulta un nouveau besoin d'information périodique des associés par l'analyse de l'évolution de leur patrimoine et de leur revenu, besoin qui se traduisit par les prescriptions de la loi française de 1867 sur les sociétés anonymes. Le législateur est depuis intervenu à de nombreuses reprises pour accroître cette protection des actionnaires et l'étendre aux salariés et aux créanciers mais les principes actuels de confection du bilan et du compte de résultat sont nés à ce moment.

Les besoins financiers de la guerre de 1914-1918 entraînèrent la naissance (en 1916 en

France) de l'impôt global sur le revenu et la nécessité d'une information comptable sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. La fiscalité des entreprises ne cessa ensuite de s'alourdir et de se complexifier,

6 Alain Viandier & Christian de Lauzainghein - Droit comptable – 2eme édition 1993 «Edition DALLOZ » - p 4

7 <http://www.cours-comptabilite.com/article-5841420.html>

8 F. ENGEL & F. KLETZ «COURS DE COMPTABILITE GENERALE» Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris - 2006 - p 9, 10,11.

mais il fallut attendre un demi siècle pour que la préoccupation fiscale associée au souci croissant d'information statistique des Etats et à l'organisation de la profession comptable entraîne une véritable normalisation des comptabilités : jusque là les entreprises disposaient d'une très grande liberté pour établir leurs comptes. Nous évoquerons plus loin ce processus de normalisation et le phénomène récent d'harmonisation internationale qui ont caractérisé les dernières décennies.

Le début de l'effort de normalisation de la comptabilité date en France de la seconde guerre mondiale. Après un premier plan comptable, inspiré du plan comptable allemand de 1937 et publié en 1942 de manière non officielle, furent élaborés successivement :

- ▶ le plan de 1947, œuvre d'une "Commission de normalisation des comptabilités", qui devait s'appliquer aux sociétés liées à l'Etat
- ▶ une version révisée de ce plan en 1957, élaborée par le Conseil national de la comptabilité (CNC), qui prévoyait son utilisation par toutes les sociétés privées importantes,
- ▶ une nouvelle version révisée, qui est à la base du Plan Comptable Général (PCG) actuel, approuvé en 82 par arrêté ministériel, applicable depuis le 1er janvier 1984, et partiellement mis à jour en 1986 pour intégrer une méthodologie relative aux comptes consolidés ; la mise en œuvre de ce nouveau plan est obligatoire pour toutes les entreprises industrielles et commerciales.
- ▶ une réécriture du PCG en 1999, sous forme de règles organisées en articles permettant une évolution continue par intégration de modifications, de textes et de sujets nouveaux ; on trouvera une version de ce plan sur le WEB à l'adresse :
<http://www.finances.gouv.fr/reglementation/avis/avisCNCompta/pcg/pcg-titre4.htm> ;

1.3. Evolution des normes comptables en Algérie :

La comptabilité et ses normes ont subi une lente évolution en Algérie qui se résumant en ce qui suit⁹ :

En 1962, au lendemain de l'indépendance, l'Algérie reconduit, par la loi 62-157 du 31 décembre, la législation française sauf les textes qui peuvent porter atteinte à la souveraineté nationale. Dans ce cadre, l'Algérie hérite du Plan Comptable Général Français (PCG) de 1957¹.

Ce n'est que lors de l'installation officielle du CSC (Conseil Supérieur de la Comptabilité) en 1972 que le ministre des finances lui confie une mission, qui consiste en l'élaboration d'un nouveau plan comptable, ce nouveau plan comptable, appelé Plan Comptable Nationale (PCN), est promulgué en 1975, son application effective débute en 1976.

Depuis sa promulgation, le PCN n'a connu de modification qu'avec les quatre additifs antérieurement présentés. L'Algérie aborde une nouvelle étape caractérisée par une ouverture de l'économie. Les réformes entreprises depuis la fin des années quatre-vingt ont pour objectif le passage à l'économie de marché. En 1998 les autorités publiques ont décidé de compléter les réformes entreprises par la réforme du PCN afin de répondre aux besoins résultant des réformes et du nouvel environnement.

9 M. Samir MEROUANI « LE PROJET DU NOUVEAU SYSTÈME COMPTABLE FINANCIER ALGÉRIEN, ANTICIPER ET PREPARER LE PASSAGE DU PCN 1975 AUX NORMES IFRS » - Ecole supérieure de commerce d'Alger - Mémoire de magister en science de gestion, Option : Management.

Aussi, aujourd'hui tous les professionnels se rendent compte de ses limites et ses insuffisances brèves son inadaptation à l'environnement économique actuel. Et ainsi plusieurs domaines ne sont pas solutionnés et de nouvelles opérations et événements apparus depuis la réforme économique engagée par notre pays, sont restés non traités.

Enfin, un projet d'un nouveau un projet de système comptable en accord avec les normes IAS/IFRS, a été élaboré en 2001 par un groupe de travail composé de représentants du Conseil National de la Comptabilité algérien, experts-comptables algériens et des représentants de l'Organisation d'Experts Comptables et de Conseil National des Commissaires aux Comptes français dans le cadre d'un programme financé par la banque mondiale. Depuis cette date, le projet fait l'objet des modifications réalisées¹.

Ainsi, le Conseil de gouvernement avait examiné et endossé, le 12 juillet 2006, un avant projet de loi portant système comptable financier, présenté par le ministre des Finances. Ce nouveau système comptable sera appliqué par toutes les entités concernées une année après la promulgation de la loi, ce délai permettra d'assurer la préparation de la mise en œuvre de ces nouvelles procédures et d'organiser des séminaires de sensibilisation et de formation au profit des professionnels et praticiens de la comptabilité. L'avant-projet de loi a pour objet la mise à niveau du système comptable national aux normes internationales et à la pratique universelle.

Donc, c'est la refonte du plan comptable national de 1975 qui a donné naissance au projet de nouveau système comptable financier des entreprises. Ce nouveau référentiel comptable d'entreprise endosse pratiquement une bonne partie des normes IAS-IFRS édictées dans le cadre de la présentation des états financiers.

La mise en œuvre des normes IFRS en Algérie est le meilleur choix pour le CNC algérien. Mais Il est important de souligner que leur implantation dans les systèmes comptables provoquera des difficultés aux entreprises et le cadre réglementaire et fiscale algérien. Donc le CNC doit préparer un programme de la mise en application du nouveau référentiel et sensibiliser et former des formateurs.

L'introduction au SCF suit cette hiérarchie temporelle¹⁰ :

- ▶ Le 25/11/2007, La loi N°07 11 portant le système comptable financier a été publiée au journal officiel.
- ▶ Le 25/03/2009 le texte d'application rendant obligatoire à partir du 1er janvier 2010 l'application d'un nouveau système comptable en remplacement du PCN 1975 a été publié au journal Officiel N°19.

Ce nouveau système comptable et financier est inspiré directement des normes comptables internationales : International Financial Reporting Standard (IFRS). Ce passage aux nouvelles normes comptables concernera toutes les sociétés Algériennes à compter du 01/01/2010

1.3. Les facteurs de l'internationalisation du droit comptable :

L'internationalisation du droit comptable est une nécessité absolue et cela est relié à¹¹ :

¹⁰ <http://www.ib-software.net/scf.html>

¹¹ Alain Viandier & Christian de Lauzainghein. *op. cit* p 24

- ▶ La multiplication des relations économiques entre les pays ;
- ▶ L'accélération des investissements à l'étranger ;
- ▶ La montée des sociétés multinationales ;
- ▶ L'ouverture de cabinets comptables à l'étranger.

Ces opérations exigent que les systèmes de comptabilité puissent dialoguer ensemble.

1.4. Les Métiers de la comptabilité :

- ▶ Commissaire aux comptes ;
- ▶ Expert comptable ;
- ▶ Comptable agréé ;
- ▶ Directeur financier ;
- ▶ Chef comptable ;
- ▶ Agent Comptable;
- ▶ Aide comptable ;
- ▶

Section 2 : Caractéristiques du droit comptable.

2.1. Les sources du droit comptable :

Le droit repose sur un ensemble de règles hiérarchisées et en ce sens le droit comptable ne constitue pas un droit particulier, la hiérarchie des sources à respecter est la suivante¹² :

- ▶ Les traités internationaux ;
- ▶ Les textes législatifs ;
- ▶ Les textes réglementaires ;
- ▶ La jurisprudence ;
- ▶ La doctrine.

2.1.1. Les traités internationaux : (règlementations internationales)

Les traités internationaux sont des règles de droit négociées par plusieurs États dans le but de s'engager mutuellement, les uns envers les autres, dans les domaines qu'ils définissent (défense, commerce, justice...). Il revient aux constitutions des pays concernés de définir quelles sont les autorités compétentes pour conduire la négociation et pour ratifier les traités. Elles définissent également la portée des normes internationales vis-à-vis du droit interne et les modalités de leur intégration au sein de la hiérarchie des normes¹³.

2.1.2. Les textes législatifs (النصوص التشريعية) (: lois et ordonnances)

Un texte légal est un texte législatif ayant force de loi votée au parlement et au sénat.

- ▶ la loi est un acte législatif c'est-à-dire qu'elle est votée par le parlement sur proposition d'un député ou d'un ministre elle peut être abrogée par une autre loi, elle sert à déterminer le principe général qui sera par la suite détaillé dans un décret.
- ▶ L'ordonnance, c'est une loi mais prise par le pouvoir exécutif pour aller vite (pour éviter de passer par la case parlement)

¹² Hervé JAHIER & Pascal LEPINE – préparation à la synthèse Droit et Comptabilité – Ellipses / Edition MKG S.A 1997 - P19

¹³ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/traites-internationaux-constitution.html#>

2.1.3. Les textes réglementaires (النصوص التنظيمية): (décrets et arrêtés)

Règlement, ordre, nomination ou document juridique émis par le gouverneur en conseil ou en vertu d'une loi du Parlement¹⁴.

L'arrêté est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.).

- ▶ Un texte réglementaire est un texte qui est émis par une autorité administrative pour réglementer la vie de la nation ou d'une cité : arrêtés ministériels, préfectoraux municipaux Etc.
- ▶ Un décret est un acte exécutoire, à portée générale ou individuelle, pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

2.1.4. La jurisprudence : (décisions des tribunaux)

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice relatives à une question juridique donnée. Il s'agit donc de décisions précédemment rendues qui illustrent comment un problème juridique a été résolu. La jurisprudence est constituée d'abord des décisions rendues par les hautes cours nationales, mais aussi, avec un poids moindre, de celles rendues par des cours de rang inférieur. On peut aussi bien utiliser la jurisprudence pour désigner l'ensemble des décisions rendues par les juges ou une jurisprudence pour désigner une solution particulière qu'un juge a rendu relativement à une question de droit donnée¹⁵.

2.1.5. La doctrine : (autres sources)

En droit, la doctrine juridique désigne l'ensemble des opinions (écrits, commentaires, théories, etc.) données par les universitaires et les juristes. La doctrine n'est pas une source directe du droit, mais elle est importante pour analyser et comprendre la norme juridique. Ses critiques peuvent également inspirer le législateur et la jurisprudence. En ce sens, elle est une autorité juridique¹⁶.

2.2. Les professions réglementées de la comptabilité en Algérie:

Selon l'Article 4 de la « LOI N° 10-01 RELATIVE AUX PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE, DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE » Il est créé un Conseil National de la Comptabilité placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances, ayant pour missions l'agrément, la normalisation Comptable, l'organisation et le suivi des professions comptables ils doivent être agréés par le ministre chargé des Finances.

Les conditions et les modalités d'agrément sont déterminées par voie réglementaire :

- ▶ Etre de nationalité algérienne ;
- ▶ Etre titulaire d'un des diplômes suivants pour l'exercice de ces professions :

14 [http://www.google.com/search?definition du web](http://www.google.com/search?definition+du+web)

15 <http://fr.wikipedia.org/wiki/Jurisprudence>

16 [http://fr.wikipedia.org/wiki/Doctrine_\(droit\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Doctrine_(droit))

- Être titulaire pour la profession d'expert comptable, du diplôme Algérien d'expertise comptable ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - Être titulaire, pour la profession de commissaire aux comptes, du diplôme algérien de commissaire aux comptes ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - Être titulaire, pour la profession de comptable agréé, du diplôme algérien de comptable ou d'un titre permettant l'exercice de la profession ;
- ▶ Jouir de tous les droits civiques ;
 - ▶ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit, autre qu'involontaire, de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;
 - ▶ Être agréé par le ministre chargé des finances et être inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables ou de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou celui de l'organisation nationale des comptables agréés dans les conditions prévues par la présente loi;
 - ▶ Prêter le serment prévu à l'article 7 de cette loi.

2.2.1.L'Expert comptable :

Selon l'Article 18 de la même loi Est expert-comptable, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, a pour mission d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les missions comptes de toute nature des entreprises et organismes qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise des comptes, dans les cas légalement prescrits par la loi.

Il est habilité, sous réserve des dispositions contenues dans la présente loi, à exercer la fonction de commissaire aux comptes.

L'expert comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Et selon l'Article 19 de la même loi, L'expert-comptable est seul habilité à procéder à l'audit financier et comptable des sociétés et organismes

2.2.2.Le commissaire aux comptes :

Selon l'Article 22 de la même loi, Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.

Et selon l'Article 23 : Le commissaire aux comptes a pour missions de :

- ▶ certifié que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes,
- ▶ vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts,
- ▶ donner un avis sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,
- ▶ apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect;
- ▶ signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme et dont il a pu avoir connaissance.

2.2.3.Le comptable agréé :

Selon l'Article 41: Est comptable agréé, au sens de la présente loi, le professionnel qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes des commerçants, sociétés ou organismes qui font appel à son service.

Et selon l'Article 43 : Le comptable agréé peut établir toutes les déclarations sociales, fiscales et administratives relatives à la comptabilité dont il a la charge.

2.3. Les institutions comptables en Algérie :

2.3.1. Conseil Régional Centre / CRC :

Le Conseil Régional Centre a été créé suite aux élections du 26 Décembre 2002 et ce

Conformément aux dispositions du Décret 421-01 du 26 Décembre 2001 portant décentralisation du Conseil National de l'ordre des Experts-comptables, Commissaires aux comptes et comptables agréés. Le conseil a pour missions¹⁷:

- ▶ la sauvegarde des intérêts des la sauvegarde des intérêts des professionnels,
- ▶ le développement de la profession,
- ▶ la formation et le perfectionnement des stagiaires et des professionnels,
- ▶ la proposition au pouvoir public des projets de textes, relatives la promotion des professionnels et l'organisation de la profession.

2.3.2. Le Conseil National des Comptables / CNC:

Le Conseil National de la Comptabilité, installé depuis Mars 1998, a pour objet essentiellement¹⁸ :

- ▶ La coordination et la synthèse dans le domaine de la recherche et de la normalisation comptables et des applications y afférentes.
- ▶ Il peut aussi traiter toutes questions se rapportant à la normalisation comptable et à l'application des normes.
- ▶ Il peut être consulté par les commissions des assemblées élues, les organismes, sociétés ou personnes intéressés par ses travaux.

Le **Conseil** est un organe consultatif et de régulation à caractère administratif et à vocation interministériel et interprofessionnel. Le **Conseil National de la Comptabilité** a connu, durant l'exercice 2006, plusieurs activités liées à son objet. Ces activités sont deux ordres : techniques et administratives.

2.3.3. La Direction Générale de la Comptabilité et trésoreries / DGCT:

La Direction Générale de la Comptabilité est rattaché au ministère des finances et a pour mission¹⁹ :

¹⁷ <http://www.crcecc.com/mission-du-crc.html>

¹⁸ <http://www.cnc.dz/presentation.asp>

¹⁹ http://www.mf-dgc.gov.dz/fichiers/missions_organisation.html

- ▶ Initier tout texte législatif ou réglementaire relatif à l'exécution des dépenses publiques, au recouvrement et à l'affectation des recettes publiques et à leur comptabilisation ;
- ▶ Initier tout texte législatif ou réglementaire relatif à la comptabilité et aux systèmes comptables applicables aux opérations financières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics assimilés ;
- ▶ Engager toute étude tendant à l'évolution et à la modernisation de la comptabilité publique ;
- ▶ Entreprendre toute mesure et action nécessaires à la gestion du réseau des comptables publics ;
- ▶ Mettre en œuvre les actions de contrôle des activités des comptables publics ;
- ▶ Traduire, en termes de modalités de gestion comptables, les actions économiques ou de soutien de l'Etat ;
- ▶ Initier et de proposer tout texte législatif ou réglementaire en matière de comptabilité commerciale et de normalisation comptable ;
- ▶ Initier, en relation avec les structures ou organismes compétents concernés, tout texte législatif ou réglementaire relatif aux conditions d'exercice, de suivi et de contrôle de la profession comptable, d'expert comptable ou de commissaire aux comptes ;
- ▶ Participer, en relation avec les structures concernées, à l'assainissement périodique des opérations du trésor à travers la gestion des comptes et du budget de l'Etat ;
- ▶ Organiser, en relation avec les structures concernées, à la collecte, l'exploitation et la communication des informations produites ou reçues pour les besoins de la comptabilité publique ;
- ▶ Faire procéder, en relation avec les structures ou organismes concernés, à l'amélioration des conditions de travail des agents et de leur qualification professionnelle.

2.4. Normes comptables internationales :

IFRS International Financial Reporting Standard (**Rapport Financier Standard International**), complément des normes **IAS** International Accounting Standard (**Conseil International des Normes Comptables**), sont des normes comptables internationales élaborées par l'IASB, International Accounting Standards Board, au lendemain des scandales financiers (**l'affaire Enron**). Il s'agissait avant tout de rétablir la confiance en instaurant fiabilité, transparence et lisibilité des comptes. Ces normes rigoureuses peuvent sembler contraignantes, d'autant qu'elles bousculent les pratiques comptables traditionnelles²⁰.

▶ L'affaire ENRON:

En fait de modèle économique, l'entreprise gonflait artificiellement ses profits tout en masquant ses déficits en utilisant une multitude de sociétés écrans et en falsifiant ses comptes. Le but était, ni plus ni moins, de gonfler la valeur boursière.

En bon prédateur, Enron a aussi pleinement profité de la déréglementation de l'énergie en Californie, exploitant à fond chacune des failles et n'hésitant pas à recourir aux arrêts intempestifs, afin de faire grimper le prix du KW/h.

L'éclatement de la bulle a précipité non seulement l'entreprise Enron mais aussi le cabinet d'audit Arthur Andersen, complice. Plus d'une tonne de documents compromettants ont été détruits par le cabinet d'audit de renommée mondiale quasi séculaire.

Avec la faillite d'Enron, 20.000 personnes de l'entreprise perdirent leur emploi et plusieurs centaines de millions de dollars constituant l'essentiel de fonds de pension, donc la retraite de milliers d'américains

²⁰ <http://www.piloter.org/gouvernance-entreprise/IAS-IFRS.htm>

partirent en fumée.

Jeffrey Skilling purge une peine de 24 ans et Ken Lay est mort d'une attaque cardiaque peu après le verdict.

Pour mémoire, le slogan d'Enron était Ask Why ? Faut croire que bien peu de personne n'ont réellement suivi ce conseil en posant la question à Enron : Pourquoi de tels bénéfices ? D'où viennent-ils ?

Cette affaire et le procès qui s'en suivit sont hautement instructifs. Ils sont d'ailleurs à l'origine de nouvelles lois et règles comptables afin de mieux encadrer dirigeants et audits et d'assurer une meilleure transparence des comptes, comme la loi Sarbanes Oxley, les nouvelles règles comptables IAS / IFRS.